



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE : DG(SANCO)/2012-6570- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE

AU ROYAUME-UNI

DU 16 AU 24 OCTOBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE LIES AUX APPELLATIONS D'ORIGINE PROTEGEES (AOP), AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES (IGP) ET AUX SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES (STG) POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENREES ALIMENTAIRES.

N.B. : LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL (N° DE REF. DG(SANCO)/ 2012-6570). DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

SYNTHESE

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué au Royaume-Uni, du 16 au 24 octobre 2012 par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires.

L'objectif de cet audit était d'évaluer les systèmes officiels mis en place pour contrôler la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative:

- à la protection des indications géographiques (IGP) et des appellations d'origine (AOP) des produits agricoles et des denrées alimentaires: règlement (CE) n° 510/2006 et règlement (CE) n° 1898/2006 ;*
- aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (STG): règlement (CE) n° 509/2006 et règlement (CE) n° 1216/2007 ;*
- à la traçabilité et à l'étiquetage: article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 et*

directive 2000/13/CE.

Globalement, les mesures pertinentes de la législation nationale sont en place et les AC ont été désignées pour réaliser les contrôles officiels des AOP/IGP/STG. Un système de contrôles officiels des AOP/IGP/STG est en place et repose sur l'utilisation des organismes de contrôle (OC) pour la réalisation des inspections au niveau des producteurs/transformateurs. Tous les OC participant aux contrôles officiels des AOP/IGP/STG au Royaume-Uni sont agréés par le service d'accréditation UKAS qui exige que les OC disposent de ressources adéquates. Tous les exploitants du secteur alimentaire visités avaient mis en place des systèmes de qualité propres et les évaluations de la traçabilité étaient appropriées. Les contrôles officiels des produits AOP/IGP/STG au niveau des détaillants sont menés par des inspecteurs du commerce au sein des autorités locales. Les contrôles officiels au niveau des détaillants faisant suite à des plaintes, il n'y a donc aucune fréquence d'inspection prédéterminée.

L'efficacité générale des contrôles officiels est compromise par le manque de coordination effective entre les ACC ayant donné délégation et les OC, contrairement aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° 882/2004. L'ACC ne réalise pas d'audits/d'inspections des OC, contrairement aux prescriptions de l'article 5 du règlement (CE) 882/2004. Un manque de supervision interne au sein des OC a été constaté, de même que des difficultés pour effectuer correctement le suivi des manquements. Les inspecteurs des OC ne décelaient pas toujours l'utilisation incorrecte des symboles AOP/IGP/STG et des marques déposées.

Le rapport adresse plusieurs recommandations aux ACC afin qu'elles remédient aux insuffisances constatées et améliorent la mise en œuvre des mesures de contrôle.

Recommandations

L'ACC est invitée à fournir un plan d'action détaillé exposant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après et assorti d'un calendrier d'exécution, dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport.

L'ACC devrait : N°.	Recommandation
1.	Veiller à ce que les OC auxquels des tâches de contrôles officiels ont été déléguées soient audités/inspectés si nécessaire, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004.
2.	Veiller à ce que les OC vérifient efficacement le respect des règles en matière d'étiquetage et d'un éventuel cahier des charges, afin de se conformer à l'article 10 du règlement (CE) n° 510/2006 [à partir du 3.1.2013, article 37 du règlement (UE) n° 1151/2012].
3.	Veiller à ce que les OC communiquent les résultats des contrôles effectués à

L'ACC devrait : N°.	Recommandation
	l'autorité compétente à intervalles réguliers et à la demande de cette dernière. Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité compétente, conformément à l'article 5, paragraphe- 2, point e), du règlement (CE) n° 882/2004.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6570